

Exécution de la loi

Le présent bulletin d'interprétation traite des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si l'une ou l'autre des exceptions fondées sur l'exécution de la loi énoncées à l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à l'article 8 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) s'applique à un document. Il décrit les principaux aspects de ces exceptions ainsi que les circonstances où elle ne s'applique pas.

Les paragraphes 14 (1) et (2) de la LAIPVP et les paragraphes 8 (1) et (2) de la LAIMPVP sont libellés ainsi :

- (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :
- (a) de faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
 - (b) de faire obstacle à l'enquête menée préalablement à une instance en exécution de la loi ou qui y aboutira vraisemblablement;
 - (c) de révéler des techniques et procédés d'enquête qui sont présentement ou qui seront vraisemblablement en usage dans l'exécution de la loi;
 - (d) de divulguer l'identité d'une source d'information confidentielle liée à l'exécution de la loi ou de divulguer des renseignements obtenus uniquement de cette source;



- (e) de constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- (f) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- (g) de faire obstacle à l'obtention de renseignements secrets reliés à l'exécution de la loi à l'égard de certaines organisations ou de certaines personnes ou de les révéler;
- (h) de révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à une loi ou à un règlement;
- (i) de compromettre la sécurité d'un immeuble ou d'un véhicule servant au transport de certains articles ou au système ou mode de protection de ces articles, dont la protection est normalement exigée;
- (j) de faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;
- (k) de compromettre la sécurité d'un centre de détention légale;
- (l) de faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime.

(2) La personne responsable peut refuser de divulguer un document [1, selon le cas] :

- (a) qui constitue un rapport dressé au cours de l'exécution de la loi, de l'inspection ou de l'enquête menées par un organisme chargé d'assurer et de régler l'observation de la loi;
- (b) [qui est1] relié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi du Parlement;
- (c) qui est relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;
- (d) où figurent les renseignements reliés aux antécédents, à la surveillance ou à la mise en liberté d'une personne confiée au contrôle ou à la surveillance d'une administration correctionnelle.

Quel est l'objet de ces exceptions?

Les paragraphes 14 (1) et (2) de la LAIPVP et les paragraphes 8 (1) et (2) de la LAIMPVP permettent aux institutions de refuser de divulguer certains documents et renseignements liés à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation entraîne une conséquence ou un préjudice particulier. Le préjudice éventuel doit avoir trait à la conduite

1 Les termes entre crochets ne figurent pas dans la LAIMPVP.

efficace des activités d'exécution de la loi ou à la sécurité personnelle, aux droits ou à la responsabilité civile de certains particuliers.

Ces exceptions sont discrétionnaires et se veulent limitées et précises². Il incombe à l'institution de montrer que l'exception s'applique et que la personne responsable ou son délégué a exercé son pouvoir discrétionnaire de l'appliquer. L'institution qui détient le document n'a pas à être celle qui est responsable de l'activité d'exécution de la loi en question pour que l'exception s'applique³.

Il peut être conclu que l'institution a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, par exemple, si elle :

- a exercé son pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi ou à des fins inappropriées;
- a pris en considération des facteurs qui ne sont pas pertinents;
- n'a pas tenu compte de facteurs pertinents⁴.

Exécution de la loi

Selon le paragraphe 2 (1) de la LAIPVP et de la LAIMPVP, le terme « exécution de la loi⁵ » s'entend, selon le cas :

- (a) du maintien de l'ordre;
- (b) des enquêtes ou inspections qui aboutissent ou peuvent aboutir à des instances devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, si ceux-ci peuvent imposer une peine ou une sanction à l'issue de ces instances;
- (c) du déroulement des instances visées à l'alinéa b) [LAIPVP] / de la tenue des poursuites visées à l'alinéa b) [LAIMPVP].

Les instances d'exécution de la loi peuvent être de nature criminelle ou réglementaire.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a déjà établi que le terme « exécution de la loi » peut s'entendre :

- d'enquêtes réglementaires sur des plaintes concernant les droits de la personne en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*⁶;
- d'une enquête d'une municipalité sur une contravention possible à un règlement municipal⁷;

2 *Ontario (Attorney General) v. Fineberg* (1994) CanLII 10563 (ONSC).

3 Ordonnance **PO-2085**.

4 Ordonnance **PO-3560-I**.

5 Le terme « exécution de la loi » figure dans la plupart des dispositions de l'article 14 de la LAIPVP et de l'article 8 de la LAIMPVP, mais pas dans toutes.

6 Ordonnance **P-363**, confirmée dans *Ontario (Human Rights Commission) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, Toronto Doc. 721/92 (Div. Ct.). Voir également : ordonnances **P-89** et **MO-2007**.

7 Ordonnances **M-16** et **MO-1245**.

- d'une enquête de la police sur une contravention possible au *Code criminel*⁸;
- d'une enquête d'une société d'aide à l'enfance conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*⁹;
- d'une enquête sur des allégations d'actes répréhensibles faisant suite à des plaintes en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*¹⁰;
- d'une inspection menée par le commissaire des incendies pour vérifier la conformité au code de prévention des incendies aux termes de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*¹¹.

Par contre, le CIPVP a établi que le terme « exécution de la loi » ne s'appliquait pas aux cas suivants :

- une enquête interne concernant un employé menée par une institution en sa qualité d'employeur et non pas pour assurer et réglementer l'observation d'une loi¹²;
- une enquête disciplinaire concernant une étudiante ou un étudiant¹³;
- une enquête du coroner menée en vertu de la *Loi sur les coroners sans pouvoir d'imposer des sanctions ou pénalités*¹⁴.

L'intervention de la police à la suite d'allégations d'infractions ou son intérêt à leur égard ne fait pas d'une enquête interne une enquête aux fins de l'exécution de la loi¹⁵.

Une enquête menée sur une infraction possible au Code criminel est considérée comme relevant de l'exécution de la loi. Par exemple, une enquête menée par une institution en vue de porter des accusations pour infraction à une loi provinciale a été considérée comme relevant de l'exécution de la loi¹⁶.

Cependant, si aucune accusation n'est portée et s'il n'est pas donné suite à une enquête en vue de porter des accusations, il n'y a plus exécution de la loi¹⁷.

Attente raisonnable de préjudice

Bon nombre des exceptions fondées sur l'exécution de la loi qui sont énoncées aux articles 14 de la LAIPVP et 8 de la LAIMPVP s'appliquent lorsqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document donne lieu à un événement ou à un préjudice particulier. Ces exceptions doivent être envisagées avec prudence, du fait qu'il est difficile de prévoir

8 Ordonnances **M-202** et **PO-2085**.

9 Ordonnance **MO-1416**.

10 Ordonnance **PO-2891**.

11 Ordonnance **MO-1337-I**.

12 Ordonnances **P-157** et **P-192**.

13 Ordonnances **MO-1753** et **PO-2967**.

14 Ordonnance **P-1117**.

15 Ordonnance **M-258**.

16 Ordonnance **PO-1838**.

17 Ordonnance **PO-2967**.

des événements futurs dans le contexte de l'exécution de la loi. Il faut éviter que la divulgation du document demandé porte atteinte à des enquêtes aux fins de l'exécution de la loi¹⁸.

Cependant, l'exception ne s'applique pas uniquement parce qu'il existe une question qui concerne l'exécution de la loi¹⁹. La partie qui s'oppose à la divulgation d'un document ne peut se contenter d'affirmer que, de toute évidence, cette divulgation causerait un des préjudices énumérés à l'article 14 de la LAIPVP ou 8 de la LAIMPVP. Elle doit fournir une preuve détaillée sur le risque de préjudice qui découlerait de la divulgation de ce document. Le document lui-même ou les circonstances pertinentes permettent parfois d'établir ce préjudice. Cependant, les parties ne devraient pas supposer que les préjudices énoncés aux articles 14 de la LAIPVP et 8 de la LAIMPVP sont évidents ou qu'ils peuvent être prouvés en répétant simplement leur description figurant dans la loi en question²⁰.

La partie qui s'oppose à la divulgation doit montrer que le risque de préjudice est réel et non une simple possibilité²¹. Cependant, elle n'a pas à prouver que la divulgation causera effectivement un préjudice. La quantité et la nature des éléments de preuve à produire pour démontrer qu'il y aura préjudice reposent sur le contexte de la demande et la gravité des conséquences de la divulgation²². Pour que l'attente de préjudice soit raisonnable, il doit y avoir un lien logique entre la divulgation et le préjudice éventuel²³. Ce lien n'a pas à être causal ni à être prouvé selon la prépondérance des probabilités²⁴.

Exceptions des paragraphes 14 (1) de la LAIPVP et 8 (1) de la LAIMPVP

Les exceptions des paragraphes 14 (1) de la LAIPVP et 8 (1) de la LAIMPVP s'appliquent lorsque l'institution peut démontrer qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que soient causés les préjudices énoncés aux alinéas a) à l).

Alinéas 14 (1) a) de la LAIPVP et 8 (1) a) de la LAIMPVP : la divulgation ferait obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi

Pour que les alinéas 14 (1) a) de la LAIPVP et 8 (1) a) de la LAIMPVP s'appliquent, l'institution doit démontrer qu'il serait raisonnable de s'attendre

18 *Ontario (Attorney General) v. Fineberg* (1994) CanLII 10563 (ONSC).

19 Ordonnance **PO-2040** et *Ontario (Attorney General) v. Fineberg*, précitée

20 Ordonnances **MO-2363** et **PO-2435**.

21 *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3 (CanLII).

22 *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2014 CSC 31 (CanLII), aux par. 52-54; *Accenture Inc. v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2016 ONSC 1616.

23 Ordonnance **P-948**.

24 *Liquor Control Board of Ontario v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2024 ONCA 803 (CanLII).

à ce que la divulgation fasse obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi qui existe ou est en cours²⁵. Cette exception ne s'applique pas lorsque la question est réglée, ou lorsqu'on allègue que la divulgation ferait obstacle à une question éventuelle qui concerne l'exécution de la loi²⁶. Dans certains cas, on peut considérer que la question est réglée si le délai d'appel d'une pénalité quelconque a expiré ou si le processus d'appel a pris fin²⁷.

Le terme « question » a un sens plus large qu'« enquête » ou « instance » et n'a pas à désigner une enquête ou une instance précise²⁸.

Alinéas 14 (1) b) de la LAIPVP et 8 (1) b) de la LAIMPVP : la divulgation ferait obstacle à une enquête aux fins de l'exécution de la loi

Pour que les alinéas 14 (1) b) de la LAIPVP et 8 (1) b) de la LAIMPVP s'appliquent, l'institution doit montrer qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation fasse obstacle à une enquête aux fins de l'exécution de la loi. Comme dans le cas des alinéas 14 (1) a) de la LAIPVP et 8 (1) a) de la LAIMPVP, il doit s'agir d'une enquête continue et précise qui existe ou est en cours²⁹. Une enquête qui s'échelonne sur de nombreuses années ou sur plusieurs décennies peut être considérée comme continue au sens de ces dispositions³⁰.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la question est réglée, ou lorsqu'on allègue que la divulgation ferait obstacle à une enquête éventuelle qui concerne l'exécution de la loi³¹.

Alinéas 14 (1) c) de la LAIPVP et 8 (1) c) de la LAIMPVP : la divulgation révélerait des techniques et procédés d'enquête

Pour que les alinéas 14 (1) c) de la LAIPVP et 8 (1) c) de la LAIMPVP s'appliquent, l'institution doit montrer que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de la technique ou du procédé au public fasse obstacle à son utilisation³². Généralement, cette exception ne s'applique pas lorsque la technique ou le procédé est bien connu du public³³ ou est déjà accessible dans des documents publics³⁴.

25 Ordonnance **PO-2657**.

26 Ordonnances **PO-2085** et **MO-1578**.

27 Ordonnance **P-482**.

28 **Ontario (Community Safety and Correctional Services)**, 2007 CanLII 46174 (ON SCDC).

29 Ordonnance **PO-2657**.

30 Ordonnance **MO-2909-I**.

31 Ordonnance **PO-2085**.

32 Ordonnance **MO-2356**.

33 Ordonnances **P-170**, **P-1487** et **PO-2751**.

34 Ordonnance **MO-2347-I**.

On a conclu que cette exception s'appliquait à certaines techniques utilisées en réponse à la violence conjugale³⁵, au processus suivi pour obtenir un mandat de perquisition³⁶, aux méthodes employées pour faire enquête sur des cas de pornographie juvénile³⁷, au programme de caméras de surveillance aux feux rouges d'une ville³⁸ et à des techniques employées pour faire enquête sur des activités illicites faisant intervenir la faune³⁹.

Il doit s'agir d'une technique ou d'un procédé d'enquête, c'est-à-dire lié à une enquête. Cette exception ne s'applique pas aux techniques ou procédés liés à l'exécution de la loi. Par exemple, on a conclu qu'elle ne s'appliquait pas à des descriptions de formations policières pour la gestion des foules⁴⁰, à des⁴¹ directives au personnel du Bureau des obligations familiales de l'Ontario, à des documents portant sur une pension alimentaire⁴² ou à des manuels de criminalistique dans le cas où les renseignements demandés avaient été mis à la disposition de l'auteur de la demande⁴³.

Alinéas 14 (1) d) de la LAIPVP et 8 (1) d) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait divulguer l'identité d'une source d'information confidentielle ou des renseignements obtenus de cette source

L'exception décrite aux alinéas 14 (1) d) de la LAIPVP et 8 (1) d) de la LAIMPVP vise à protéger l'identité des personnes qui fournissent des renseignements à une institution relativement à une question qui concerne l'exécution de la loi. L'institution doit montrer qu'il était raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que l'identité de la source ou les renseignements que celle-ci a fournis restent confidentiels⁴⁴. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'identité d'un plaignant dans une affaire touchant l'application de règlements municipaux, lorsque ce plaignant a une attente raisonnable en matière de confidentialité⁴⁵.

Cette exception protège également les renseignements fournis par la source confidentielle. S'il est établi que les renseignements ne permettraient pas d'identifier la source confidentielle et s'il est possible d'extraire les détails du document, les renseignements qui restent ne sont pas visés par l'exception⁴⁶.

35 Ordonnances **MO-2347-I** et **PO-3013**.

36 Ordonnance **MO-1633-I**.

37 Ordonnances **PO-2751** et **PO-3052**.

38 Ordonnance **MO-2715**.

39 Ordonnance **PO-4096**.

40 Ordonnance **MO-2730**.

41 Ordonnance **PO-2034**.

42 Ordonnance **P-1340**.

43 Ordonnance **PO-1487**.

44 Ordonnance **MO-1416**.

45 Ordonnances **M-147** et **MO-2716**.

46 Ordonnance **MO-2238**.

Alinéas 14 (1) e) de la LAIPVP et 8 (1) e) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne

Pour que les alinéas 14 (1) e) de la LAIPVP et 8 (1) e) de la LAIMPVP s'appliquent, il doit y avoir des motifs raisonnables de conclure que l'on pourrait s'attendre à ce que la divulgation des renseignements constitue une menace à la vie ou à la sécurité physique d'une personne. Il ne suffit pas d'affirmer que, de toute évidence, il existe une telle menace. La crainte subjective d'une personne ou sa conviction voulant qu'elle subisse une menace, bien qu'importante, ne suffit pas à elle seule pour établir que cette exception s'applique⁴⁷.

La divulgation par le passé de documents semblables qui n'ont pas causé les torts allégués constitue un facteur pertinent, mais pas déterminant⁴⁸.

Par exemple, il a été établi que cette exception s'appliquait à des documents concernant l'avortement. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la diffusion de ces documents constitue une menace à la vie ou à la sécurité physique de personnes associées à des cliniques d'avortement⁴⁹. On a également établi qu'elle s'appliquait à un questionnaire auquel devaient répondre des personnes qui présentaient une demande de certificat d'arme à feu⁵⁰. Par contre, on a jugé qu'elle ne s'appliquait pas à des documents contenant les trois premiers caractères du code postal d'un secteur où habitaient des délinquants sexuels dans un cas où l'on craignait un préjudice⁵¹.

Le terme « personne » ne se limite pas nécessairement à un particulier donné. Il peut s'agir d'un membre d'une organisation ou d'un groupe pouvant être identifié⁵².

Alinéas 14 (1) f) de la LAIPVP et 8 (1) f) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial

Pour que les alinéas 14 (1) f) de la LAIPVP et 8 (1) f) de la LAIMPVP s'appliquent, l'institution doit démontrer que la divulgation poserait le risque réel et important de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial, ou confondre ou prédisposer des jurés éventuels⁵³.

Cette exception ne s'applique pas s'il y a un risque infime que la divulgation prive une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement

47 Ordonnances **PO-2003** et **MO-2011**.

48 Ordonnance **P-1499**.

49 Ordonnance **P-1499**, précitée.

50 Ordonnance **M-767**.

51 Ordonnance **PO-2811**, confirmée dans *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2014 CSC 31 (CanLII).

52 Ordonnance **PO-1817-R**.

53 Ordonnance **P-1413**.

impartial, ou s'il existe une simple hypothèse que ce risque existe⁵⁴. Le CIPVP a mis en garde contre le fait de supposer que la divulgation de documents porte atteinte au droit à un procès équitable. Il doit y avoir un lien rationnel entre la divulgation et ce risque d'atteinte⁵⁵.

La question de savoir si la divulgation de documents peut porter atteinte au droit d'une partie à un procès équitable doit être tranchée en fonction des faits de l'espèce⁵⁶, en déterminant avec rigueur si les renseignements contenus dans les documents pourraient avoir trait au procès en question.

Il a été établi que l'exception ne s'appliquait pas dans des cas où l'on avait affirmé que la divulgation pourrait influencer sur le témoignage d'un plaignant⁵⁷ ou que le fait qu'un document soit accessible au public aurait une incidence sur une instance⁵⁸. Dans ces deux affaires, il n'y avait pas de preuves suffisamment détaillées pour démontrer en quoi il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation prive une personne de son droit à une instance équitable.

Alinéas 14 (1) g) de la LAIPVP et 8 (1) g) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait faire obstacle à l'obtention de renseignements secrets liés à l'exécution de la loi

Pour que ces dispositions s'appliquent, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que la divulgation des renseignements en question pourrait nuire à la collecte de renseignements secrets liés à l'exécution de la loi ou révéler de tels renseignements.

La jurisprudence définit ainsi le terme « renseignements secrets » :

Renseignements recueillis secrètement par un organisme d'exécution de la loi afin de déceler des crimes, d'intenter des poursuites criminelles ou de prévenir des infractions éventuelles à la loi. Ils se distinguent des renseignements qui ont été recueillis dans le cadre d'une enquête reliée à une contravention à la loi et qui peuvent être identifiés comme tels⁵⁹.

Les documents créés pour la vérification des antécédents d'un candidat à un poste dans un service de police⁶⁰, des rapports sur le blanchiment d'argent

54 Ordonnance **P-948**; *Dagenais c. Société Radio-Canada* (1994), 1994 CanLII 39 (CSC); ordonnance **PO-2037**, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, (2003) CanLII 40720 (ON SC).

55 Ordonnance **P-1413**.

56 Ordonnance **PO-2490**.

57 Ordonnance **M-362**.

58 Ordonnance **MO-4566**.

59 Ordonnances **M-202**, **MO-1261**, **MO-1583** et **PO-2751**. Voir également l'ordonnance **PO-2455**, confirmée dans *Ontario (Community Safety and Correctional Services)*, 2007 CanLII 46174 (ON SCDC).

60 Ordonnance **MO-1261**.

et des opérations douteuses⁶¹, des renseignements recueillis lors de la surveillance d'un particulier⁶² et une liste de lieux de travail devant faire l'objet d'une inspection proactive⁶³ ont été considérés comme étant visés par l'exception.

Alinéas 14 (1) h) de la LAIPVP et 8 (1) h) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait révéler un document confisqué par un agent de la paix

Pour que s'appliquent ces dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que la divulgation des renseignements révélerait un document confisqué par un agent de la paix conformément à une loi ou à un règlement.

Cette exception a pour objet de protéger les documents qui ont été confisqués ou saisis en vertu d'un mandat de perquisition⁶⁴. Elle ne s'applique pas aux biens (vêtements, sacs et autres effets personnels)⁶⁵.

Cette exception s'applique :

- soit lorsque le document lui-même a été confisqué par un agent de la paix, conformément à une loi ou à un règlement;
- soit lorsqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document révèle un autre document qui a été confisqué par un agent de la paix, conformément à une loi ou à un règlement⁶⁶.

Des documents liés à des mandats de perquisition⁶⁷ et des registres de téléphone cellulaire associés à un téléphone remis volontairement⁶⁸ ont été considérés comme étant visés par l'exception. Par contre, on a établi que l'exception ne s'appliquait pas à une vidéo qui n'avait pas été confisquée en vertu d'un mandat de perquisition⁶⁹.

Alinéas 14 (1) i) de la LAIPVP et 8 (1) i) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait compromettre la sécurité d'un immeuble, d'un véhicule, d'un système ou d'un mode de protection

Pour que ces dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP s'appliquent, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que l'on pourrait s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause compromette la sécurité d'un immeuble ou d'un véhicule servant au transport de certains articles ou

61 Ordonnance [PO-4080](#).

62 Ordonnance [MO-1754](#).

63 Ordonnance [PO-2330](#).

64 Ordonnance [PO-2095](#).

65 Ordonnance [MO-2424](#).

66 Ordonnance [M-610](#).

67 Ordonnance [PO-2728](#).

68 Ordonnance [MO-4454](#).

69 Ordonnance [MO-4119](#).

au système ou mode de protection de ces articles, dont la protection est normalement exigée. Le type de services fournis dans un établissement ou les particuliers qui ont accès à ces services pourraient influencer sur l'utilisation réputée d'un immeuble en lien avec le risque envisagé⁷⁰.

Cette exception ne se limite pas aux situations liées à l'exécution de la loi. Elle peut s'appliquer à tout immeuble, véhicule, système ou mode qui nécessite une protection, même dans un contexte autre que l'exécution de la loi⁷¹.

On a établi que des documents concernant des recherches sur des animaux⁷², des documents sur la conception d'un réseau de transport⁷³, des documents sur un système de jeu de bingo⁷⁴, des caméras de surveillance dans un centre de détention⁷⁵ et les plans d'étage d'un immeuble gouvernemental⁷⁶ étaient visés par cette exception.

Alinéas 14 (1) j) de la LAIPVP et 8 (1) j) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait faciliter l'évasion d'un détenu

Pour que les alinéas 14 (1) j) de la LAIPVP et 8 (1) j) de la LAIMPVP s'appliquent, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que l'on pourrait s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause facilite l'évasion d'une personne détenue⁷⁷.

Des plans pour la construction d'un établissement à sécurité maximale⁷⁸ et un diagramme détaillé contenant des renseignements sur un palais de justice⁷⁹ ont été considérés comme étant visés par cette exception. Dans une autre affaire, on a jugé que les plans historiques d'une ancienne prison n'étaient pas visés par cette exception, car ces plans n'étaient pas liés à des dispositions de sécurité alors en vigueur⁸⁰.

Alinéas 14 (1) k) de la LAIPVP et 8 (1) k) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait compromettre la sécurité d'un centre de détention

Pour que les alinéas 14 (1) k) de la LAIPVP et 8 (1) k) de la LAIMPVP s'appliquent, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que l'on pourrait s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause compromette la sécurité d'un centre de détention.

70 Ordonnance **MO-2986**.

71 Ordonnances **P-900** et **PO-2461**.

72 Ordonnance **PO-2197**.

73 Ordonnance **PO-4490-I**.

74 Ordonnance **PO-3670**.

75 Ordonnance **PO-3723**.

76 Ordonnance **P-900**.

77 Ordonnance **P-187**.

78 Ordonnance **P-187**.

79 Ordonnance **PO-4491**.

80 Ordonnance **MO-2300**.

On a établi que des renseignements sur un établissement correctionnel contenus dans un audit de sécurité⁸¹ et des séquences vidéo de sécurité⁸² étaient visés par l'exception, car une personne avertie pourrait exploiter les renseignements courants et non courants en question, et il serait raisonnable de s'attendre à ce que cela compromette la sécurité d'un établissement correctionnel. Les procédures suivies par le personnel en réponse à une situation d'urgence et l'horaire de ce personnel ont également été considérés comme étant visés par cette exception⁸³.

Alinéas 14 (1) l) de la LAIPVP et 8 (1) l) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime

Pour que ces dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP s'appliquent, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure que l'on pourrait s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause facilite la perpétration d'un acte illégal ou entrave la répression du crime.

Dans une affaire, on a conclu que la divulgation de divers codes de la police, y compris de la Police provinciale de l'Ontario, comme les codes dix, les codes d'emplacement et les codes d'accès ou de transmission du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) étaient visés par l'exception⁸⁴. Dans une autre affaire, on a tiré la même conclusion dans le cas de documents contenant des codes de police⁸⁵.

Exceptions du paragraphe 14 (2) de la LAIPVP et du paragraphe 8 (2) de la LAIMPVP

Les paragraphes 14 (2) de la LAIPVP et 8 (2) de la LAIMPVP énoncent des exceptions liées à l'exécution de la loi que les institutions peuvent appliquer sans devoir démontrer une attente raisonnable de préjudice.

Alinéas 14 (2) a) de la LAIPVP et 8 (2) a) de la LAIMPVP : rapport dressé au cours de l'exécution de la loi

Pour être visé par l'exception de l'alinéa 14 (2) a) de la LAIPVP et de l'alinéa 8 (2) a) de la LAIMPVP, un document doit :

1. être un rapport;
2. avoir été dressé au cours de l'exécution de la loi, d'une inspection ou d'une enquête;

81 Ordonnance [PO-2332](#).

82 Ordonnance [PO-3905](#).

83 Ordonnance [PO-4428](#).

84 Ordonnance [PO-3338](#).

85 Ordonnance [PO-3170](#).

3. avoir été préparé par un organisme chargé d'assurer et de réglementer l'observation de la loi⁸⁶.

Un rapport est un énoncé ou compte rendu officiel des résultats de la collecte et de l'étude de renseignements. En règle générale, ces résultats ne comprennent pas de simples observations ou constatations de fait⁸⁷. Le titre d'un document ne permet pas nécessairement de déterminer s'il s'agit ou non d'un rapport, bien qu'il puisse être pertinent à cette fin⁸⁸.

Les constats, rapports d'inspection ou rapports d'enquête spéciaux de la police ne sont pas considérés comme des rapports s'ils ne contiennent que des faits et des observations⁸⁹. S'il y a plus d'un document, chacun doit être examiné séparément pour déterminer si l'exception s'y applique⁹⁰.

Alinéas 14 (2) b) de la LAIPVP et 8 (2) b) de la LAIMPVP : la divulgation constituerait une infraction

Les alinéas 14 (2) b) de la LAIPVP et 8 (2) b) de la LAIMPVP prévoient une exception s'appliquant à un document relié à l'exécution de la loi dont la divulgation constituerait une infraction à une loi du Parlement.

Alinéas 14 (2) c) de la LAIPVP et 8 (2) c) de la LAIMPVP : la divulgation pourrait avoir pour effet d'exposer à la responsabilité civile

Ces dispositions prévoient une exception pour un dossier relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée.

Cette exception a pour objet de protéger le particulier qui a fourni des renseignements ou créé un document dans le cadre d'une enquête liée à l'exécution de la loi qui pourrait l'exposer à la responsabilité civile (paiement de dommages-intérêts ou autres sanctions résultant d'une poursuite civile). Elle ne vise pas à protéger les notes que prend un agent de police à la suite de ses observations et actions⁹¹.

Alinéas 14 (2) d) de la LAIPVP et 8 (2) d) de la LAIMPVP : personne confiée au contrôle ou à la surveillance d'une administration correctionnelle

Les alinéas 14 (2) d) de la LAIPVP et 8 (2) d) de la LAIMPVP s'appliquent à un document où figurent des renseignements reliés aux antécédents, à la

86 Ordonnances **P-200** et **P-324**.

87 Ordonnances **P-200**, **MO-1238** et **MO-1337-I**.

88 Ordonnance **MO-1337-I**.

89 Ordonnance **PO-3212**.

90 Ordonnances **PO-3003** et **PO-1959**.

91 Ordonnance **MO-1192**.

surveillance ou à la mise en liberté d'une personne confiée au contrôle ou à la surveillance d'une administration correctionnelle. L'objet de cette exception consiste à soumettre à une sécurité suffisante les documents sur des particuliers détenus. Cette exception ne peut s'appliquer aux documents concernant un particulier dont la détention est terminée⁹².

Il a été établi qu'un document contenant des renseignements sur l'auteur de la demande lorsqu'il était détenu n'était pas visé par cette exception, car celle-ci ne doit pas être invoquée pour refuser l'accès d'une personne à ses propres renseignements⁹³.

Paragraphes 14 (3) de la LAIPVP et 8 (3) de la LAIMPVP : refus de confirmer ou de nier l'existence d'un document

Ces dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP accordent à une institution le pouvoir discrétionnaire de refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document dans certaines situations où une exception énoncée au paragraphe 14 (1) ou (2) de la LAIPVP ou au paragraphe 8 (1) ou (2) de la LAIMPVP s'applique à ce document.

Ces dispositions permettent aux organismes d'exécution de la loi de ne pas divulguer des renseignements afin de pouvoir exercer leur mandat ou éviter de compromettre l'efficacité de leurs activités d'exécution de la loi ou de recherche de renseignements. Cependant, il est rare que la divulgation de la seule existence d'un document empêche la poursuite d'une enquête ou d'activités de collecte de renseignements secrets en cours⁹⁴.

Pour invoquer le paragraphe 14 (3) de la LAIPVP ou 8 (3) de la LAIMPVP, l'institution doit montrer ce qui suit :

1. d'une part, le document (s'il existe) ferait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 14 (1) ou (2) de la LAIPVP ou du paragraphe 8 (1) ou (2) de la LAIMPVP;
2. d'autre part, la divulgation du fait qu'un document existe (ou n'existe pas) révélerait en soi des renseignements dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils qui mettent en cause l'efficacité d'une activité d'exécution de la loi qui est en cours ou envisagée⁹⁵.

Lorsque ce pouvoir discrétionnaire a été exercé conformément aux principes juridiques établis, la décision de l'exercer ne devrait pas être infirmée en appel⁹⁶. L'exercice inapproprié du pouvoir discrétionnaire consisterait à appliquer cette disposition à toutes les situations faisant intervenir un type particulier de document⁹⁷.

92 Ordonnance **P-352**.

93 Ordonnances **P-98** et **P-460**.

94 Ordonnances **P-255** et **PO-1656**.

95 Ordonnance **PO-1656**.

96 Ordonnance **P-255**.

97 Ordonnance **P-344**.

Non-application des exceptions : paragraphes 14 (4) et (5) de la LAIPVP et paragraphes 8 (4) et (5) de la LAIMPVP

En vertu de ces dispositions, l'institution est tenue de divulguer certains documents ou renseignements liés à l'exécution de la loi, malgré les exceptions susmentionnées.

Paragraphes 14 (4) de la LAIPVP et 8 (4) de la LAIMPVP : rapport d'inspection de routine

Les paragraphes 14 (4) de la LAIPVP et 8 (4) de la LAIMPVP obligent la divulgation de documents concernant les inspections de routine et d'autres mécanismes d'application semblables dans des domaines tels que la législation sur la santé et la sécurité, les lois sur les pratiques commerciales loyales, les régimes de protection de l'environnement et de nombreux autres régimes de réglementation administrés par le gouvernement⁹⁸. Ils sont libellés comme suit :

Malgré l'alinéa (2) a), la personne responsable divulgue le document qui constitue un rapport dressé dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer et à réglementer l'observation d'une loi particulière de l'Ontario.

Bien que les alinéas 14 (2) a) de la LAIPVP et 8 (2) a) de la LAIMPVP prévoient une exception discrétionnaire concernant les rapports dressés au cours de l'exécution de la loi, le paragraphe 14 (4) de la LAIPVP et le paragraphe 8 (4) de la LAIMPVP prévoient un traitement différent pour les rapports qui concernent des inspections de routine, lesquels doivent être divulgués.

En général, les inspections résultant d'une plainte précise ne sont pas considérées comme étant des inspections de routine⁹⁹. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'inspecter ou non constitue un facteur à envisager pour déterminer s'il s'agit ou non d'une inspection « de routine »¹⁰⁰. Par exemple, une inspection annuelle exigée par une loi (c.-à-d. qui n'est pas discrétionnaire) pourrait être « de routine », mais pas une inspection fondée sur une plainte précise ou qui n'est pas régulière, car il est possible de décider ou non de mener une enquête.

Paragraphes 14 (5) de la LAIPVP et 8 (5) de la LAIMPVP : programmes d'exécution de la loi

Les paragraphes 14 (5) de la LAIPVP et 8 (5) de la LAIMPVP prévoient une dérogation aux exceptions fondées sur l'exécution de la loi dans le cas des documents qui ont trait au degré de succès d'un programme d'exécution de la loi. L'institution doit divulguer ces renseignements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

98 Ordonnance **PO-1988**.

99 Ordonnances **P-136** et **PO-1988**.

100 Ordonnances **P-480**, **P-1120** et **PO-1988**.

Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au document qui a trait au degré de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, y compris les analyses statistiques, sauf si la divulgation de ce document est susceptible de nuire, de faire obstacle ou de porter atteinte à la poursuite des objectifs visés à ces paragraphes.